

CR/

ARRÊT N° 42

CHAMBRE N° 82-70

RAMANANA Julien

c/

RAZAIARISOA.

13 Juin 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*Copie à l'Empirement
n° 1300-ef/ef/du 16-8-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADACDY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAZAKAMANANA Julien, demeurant à Tananarive, et ayant Maître RAMANANTSALAMA, avocat, pour conseil, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 1er Juillet 1970, qui l'a condamné à payer à la dame RAZAIARISOA, la somme de 900.000 F à titre de complément de part consécutif à un partage de succession;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés de la violation de la loi et de la coutume malagasy "izaran-kisy resy", de l'article 889 du Code Civil sur la cession des droits successifs, défaut et insuffisance de motifs, en ce que, l'arrêt attaqué a reçu l'action en complément de part, pour cause de lésion, de la dame RAZAIARISOA, aux motifs que l'arrêt du 5 décembre 1957 lui a formellement reconnu ce droit, et que diverses décisions auraient réservé au copartageant lésé la possibilité d'intenter cette action, alors que, d'une part, aucune référence à de telles décisions n'a été produite, que, d'autre part, les conventions librement consenties font la loi entre les parties, et que, par ailleurs, selon la loi coutumière "izaran-kisy resy", la lésion résultant de l'inégalité des parts ne doit pas donner lieu à une annulation du partage, certains copartageants devant obligatoirement recevoir moins que les autres, et que la seule exception admise à cette règle, est le cas où le partage aurait été vicié par la fraude, la violence, ou l'erreur, et qu'en conséquence, seul le copartageant lésé par l'un de ces trois moyens, pourra prétendre à une compensation pécuniaire; et qu'enfin l'arrêt du 5 décembre 1957 a qualifié l'acte de partage de cession de droits successifs;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que pour déclarer recevable l'action formée par la défenderesse en complément de part, la Cour d'Appel a relevé que l'arrêt du 5 décembre 1957 lui a formellement reconnu le droit d'intenter une telle action;

[Signature]

didace
Attendu que ledit arrêt du 5 décembre 1957 est intervenu entre les mêmes parties sur une demande en nullité du partage du 26 mars 1953 passé entre elles; que pour rejeter cette demande, la Cour d'Appel avait, dans ses motifs qui constituent le soutien nécessaire du dispositif et revêtent, de ce chef, l'autorité de la chose jugée, que la défenderesse ne pouvait intenter, pour rétablir l'égalité du partage, qu'une action en complément de part;

Attendu qu'en l'état de cette décision, la Cour d'Appel ne pouvait que déclarer recevable l'action en complément de part introduite en conséquence par la défenderesse au pourvoi;

Attendu que sans doute le même arrêt du 5 décembre 1957 a nullifié l'acte de partage litigieux de cession de droits successifs;

Mais qu'un tel motif apparaît erroné et surabondant dès lors que ledit acte ayant mis fin à l'indivision successorale n'a comporté aucune cession de droits et reste sans influence sur la recevabilité de l'action en complément de part;

Que loin de violer les textes légaux et coutumiers relatifs au partage, l'arrêt attaqué en a donc fait au contraire une exacte interprétation;

Qu'ainsi le premier moyen doit être rejeté;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION, tiré du défaut de motif, manque de base légale, en ce que, pour évaluer le complément de part auquel la dame RAZAIARISOA aurait droit, l'arrêt attaqué a tenu compte des données du rapport d'expertise ordonné par le Jugement avant-dire droit du 19 Janvier 1955, alors que, d'une part, ce rapport d'expertise ordonné à l'occasion d'une instance qui a abouti au rejet de la demande de la dame RAZAIARISOA en annulation de l'acte de partage du 26 mars 1953, par l'Arrêt n° 678 du 5 décembre 1957, a été ipso facto annulé, et se trouve désormais étranger à la première instance, et que, d'autre part, les évaluations des immeubles de la communauté données par ce rapport d'expertise sont en contradiction avec celles qui ont été données par les héritiers de feu RAMELLARISOA eux-mêmes, à l'occasion de la déclaration de succession qu'ils ont effectuée en vue de la mutation par décès des titres fonciers en leur faveur.

Attendu que ce moyen ne vise aucun texte de loi prétendument violé; qu'en vertu de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, il doit donc être déclaré irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

./.

Appelé à l'audience du mardi neuf mai mil neuf cent soixante douze;

Mis en délibéré au treize juin mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze;

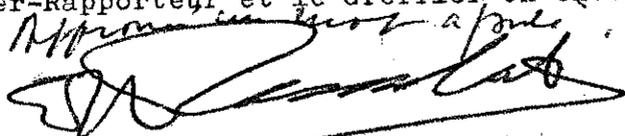
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

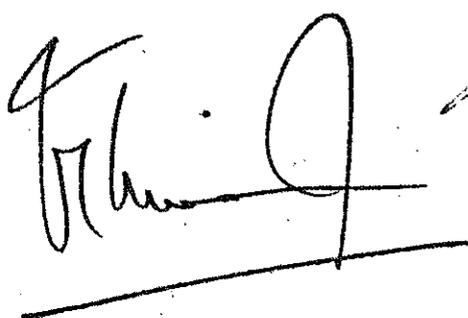
Mme E. RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur;

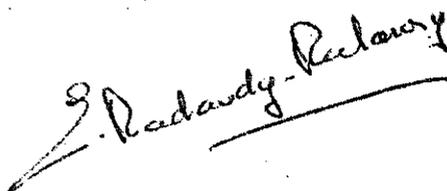
MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé en tant qu'arrêt




E. Radaody-Ralarosy


Tananarive

10.6 AOÛT 1972

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

MEMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT
TANANARIVE

N° 1.350 -cs/cc/g

Copies libres des arrêts civils:

n°41 du 13-6-72 (RAKOTOARIVELO c/ RASOANAVONY & autre).....	1
n°42 du 13-6-72 (RAZAKAMANA Julien c/ Dame RAZAIARISOA).....	1
n°45 du 13-6-72 (Dame ANDRIANTSE- HENO Claire c/ Succession RANDREYISA)..	1
n°47 (Cts ANDRIANIAZY c/ Cts AN- DRIANAKANGA).....	1

Total.....4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment après le délai de
deux mois imparti.
(Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,